

Décret

Générale

colonial

Décret n° 5-232-1916 Le Président de la République française,

n° 5-232-1916 Le

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

8 janvier 1916

Numéro JO

n° 232 du 29/02/1916

Date du numéro

29 février 1916

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des Colonies

Vu le décret du 7 Janvier 1890 portant constitution et organisation du Corps de santé des Colonies et pays de Protectorat

Vu la loi du 7 Juillet 1900 relative à l'organisation des Troupes Coloniales

Vu le décret du 11 Juin 1901 portant règlement d'administration sur l'adminisatration des Troupes Coloniales

Vu le décret du 4 Novembre 1903 portant organisation des services de santé coloniaux,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'indemnité inscrite au tarif n° 5 annexé au décret du 7 Janvier 1890 sous la rubrique Supplément en raison de fonctions spéciales au Président du Conseil Supérieur de santé des Colonies" est supprimée,

Art. 2

Cette suppression aura son effet à compter du 1er Janvier 1916.

Art. 3

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin Officiel des Colonies.

R. POINCARÉ.Par le Président de la République :Le Ministre des Colonies,Gaston DOUMERGUE.